RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

# Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange (54)

N° réception portail : 003595/A PP

# *Préambule relatif à l'élaboration de l'avis*

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Hussigny-Godbrange (54) pour la révision de son PLU. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 juin 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET[2] de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est[3] ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT[4], SRCAE[5], SRCE[6], SRIT[7], SRI[8], PRPGD[9]).

Les autres documents de planification : SCoT[10] (PLU(i)[11] ou CC[12] à défaut de SCoT), PDU ou PDM[13], PCAET[14], charte de PNR[15], doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
3 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
5 Schéma régional climat air énergie.
6 Schéma régional de cohérence écologique.
7 Schéma régional des infrastructures et des transports.
8 Schéma régional de l'intermodalité.
9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
10 Schéma de cohérence territoriale.
11 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
12 Carte communale.
13 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.
14 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
15 Parc naturel régional.

# AVIS

## 1. Contexte et présentation générale du projet

### 1.1. La collectivité

La commune de Hussigny-Godbrange est située dans le nord du département de Meurthe-et-Moselle (54) à la frontière avec le Luxembourg. Elle est membre de la Communauté d'agglomération du Grand Longwy et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord Meurthe et Moselle, approuvé en 2015 et en cours de révision. Elle comptait 3 921 habitants en 2022 (INSEE) et connaît une dynamique démographique positive depuis plus de 10 ans[16].

Le territoire est composé de 64 % de milieux forestiers et semi-naturels, 22 % de milieux agricoles, 13 % de milieux urbains et moins de 1 % de milieux aquatiques. Il est concerné par des risques naturels (retrait et gonflement des argiles, exposition au radon, mouvement de terrain) et anthropiques (risque miniers, sols pollués).

Le Plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 03 avril 2019 et fait l'objet d'une procédure de révision afin de prendre en compte le nouveau projet de développement communal en y intégrant les enjeux de développement durable.

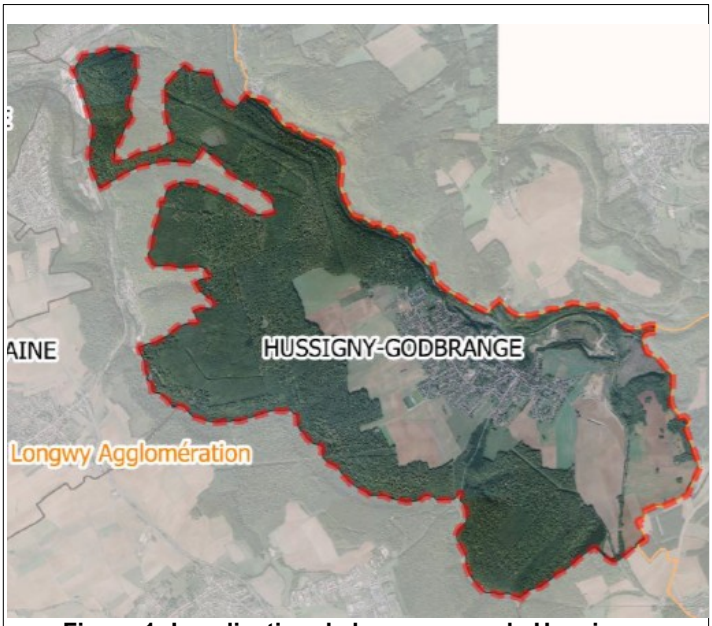


**Figure 1: Localisation de la commune de Hussigny-Godbrange.**

### 1.2. Le projet de territoire

La révision du PLU prévoit notamment de :

- accueillir 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 ;
- créer 331 nouveaux logements afin de tenir compte de la population nouvelle attendue, du desserrement des ménages et du renouvellement du parc de logements ;
- renforcer l'attractivité du centre ancien et conforter les équipements ;
- requalifier l'entrée de ville Nord ;
- préserver et valoriser l'environnement ainsi que le patrimoine notamment minier.

[16] Le taux de variation annuel moyen est de + 0,6 % entre 2011 et 2016 et de +1,9 % entre 2016 et 2022. Source : INSEE.

Pour ce faire, le PLU prévoit 5,77 hectares (ha) en extension de l'urbanisation (AU) dont 5,07 ha destinés à l'habitat et 0,7 ha réservés aux équipements). Il prévoit également plusieurs Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL[17]) pour des zones de jardins (Nj), habitat isolé (Nh), valorisation du patrimoine minier (NR1, Nm)… ainsi que des sous-secteurs de zone naturelle spécifiques pour la production d'énergies renouvelables (Npv) sur 36,75 ha et le développement d'activités de loisirs (Nl) sur 10,64 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- la prise en compte des continuités écologiques ;
- la prise en compte des risques naturels et anthropiques.

**Le présent avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, plus particulièrement les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), les Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sous secteur de zone naturelle spécifique (Nl, Npv), sans analyser les autres thématiques.**

## 2. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

### 2.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

Concernant le développement de l'habitat, le dossier présente une analyse du besoin en logements qui est cohérente avec la dynamique démographique ainsi que la nécessité de diversifier le parc de logements. Il en ressort que 53 % des nouveaux logements seront réalisés par densification de tissus bâti et par la mobilisation de logements vacants.

Les logements prévus en extension de l'urbanisation (sur 5,07 ha), sont programmés de manière échelonnée dans le temps :

- 36 à court terme (0-3 ans) ;
- 32 à moyen terme (3-6 ans) ;
- et 15 à long terme (+ 6 ans)

pour une densité moyenne d'environ 30 logements par ha.

Si l'Ae n'a pas de remarque sur ce point, elle regrette que le dossier ne justifie pas la compatibilité du PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements par ha et ce, afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT.

Concernant les équipements, le dossier prévoit l'ouverture d'une zone à urbaniser de 0,70 ha (1AUE) sans justification. Il prévoit également plusieurs STECAL (6,83 ha en secteur Nj (jardins), 1,71 ha en secteur Nh (habitat isolé), 36,75 ha en secteur Npv (production d'énergie photovoltaïque)) sans préciser s'ils sont existants ou nouveaux.

De plus, il n'évoque pas plusieurs secteurs de zones qui peuvent constituer des STECAL comme le secteur Ne (1,29 ha) pour l'étang de pêche, le secteur Nl (10,64 ha) pour des équipements de loisirs, le secteur Nm (0,93 ha) pour les activités de musée et NR1 (0,51 ha) pour la valorisation du patrimoine minier et la réalisation d'aires de stationnement. En conséquence, le dossier doit :

- clarifier quel secteurs relèvent ou non des STECAL au regard de l'ensemble des secteurs de zone naturelle prévus ;
- préciser s'il s'agit de nouveaux STECAL ou de STECAL existants ;

[17] A titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

- le cas échéant, préciser la part de consommation d'espaces qu'ils sont susceptibles de générer et l'inclure dans la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

Par ailleurs, selon le portail de l'artificialisation des sols, la commune a consommé 3,9 ha entre 2011 et 2020 et devrait s'inscrire dans une trajectoire de consommation d'espaces d'environ 1,9 ha à l'horizon 2030. Or le PLU prévoit à court et moyen terme une consommation de plus de 4,7 ha (4 ha pour l'habitat et de 0,70 ha pour les équipements), sans compter les éventuels nouveaux STECAL. De plus, il ne précise pas si certaines zones à urbaniser sont situées sur des friches à reconvertir et qui ne sont pas à comptabiliser dans les calculs de consommation d'espaces (1AU et 2AU en entrée de ville Nord, par exemple).

En l'état, le PLU ne s'inscrit pas dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces.

**L'Ae rappelle que :**

- **la loi Climat et Résilience de 2021 prévoit la division par 2 pour les 10 années suivant sa promulgation[18] du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » en 2050 ;**
- **le SCoT en cours de révision devra être compatible avec le SRADDET Grand Est qui prévoit la division par 2 de la consommation d'espace à l'horizon 2030. Le SRADDET doit quant à lui se mettre en compatibilité avec la loi Climat–Résilience en 2025, le SCoT avec le SRADDET en 2027 et le PLU en cascade en 2028.**

***En conclusion, l'Ae recommande de :***

- ***justifier la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements par ha et ce afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT Nord Meurthe et Moselle ;***
- ***justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone dédiée aux équipements ;***
- ***clarifier ce qui relève des STECAL ou sous secteurs de zone naturelle, ainsi que les nouveaux STECAL ou ceux existants ;***
- ***justifier la méthode de comptabilisation de la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour la période 2025-2033 en incluant la part constructible des STECAL, en excluant les friches et justifier que cette consommation/artificialisation est compatible avec les objectifs chiffrés du SCoT ainsi que de la Loi Climat et Résilience, sinon revoir à la baisse ces consommations.***

### *2.2.* Les espaces naturels et les continuités écologiques

Le dossier présente une analyse des zones à urbaniser (AU) et des STECAL qu'il a identifiés. Il précise qu'ils n'ont pas d'incidences « notables » sur les continuités écologiques et les milieux remarquables cartographiés. L'Ae ne partage pas cette conclusion dans la mesure où :

- aucune localisation alternative aux zones à urbaniser, STECAL et sous secteurs de zone naturelle spécifiques n'est proposée afin de justifier que le scénario finalement retenu est celui du moindre impact environnemental après déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser[19]». **L'Ae rappelle que la priorité doit être donnée à l'évitement et que le dossier doit présenter des scénarios alternatifs de localisation conformément à l'article R.151-3,4° du code de l'urbanisme *;***

[18] La division par deux de la consommation d'espaces s'applique sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

[19] La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

- aucune analyse du sous secteur de zone Nl (activités de loisirs) n'est proposée alors qu'il est situé à proximité de milieux remarquables (sites Natura 2000[20], espaces naturels sensibles[21]) ;
- le secteur Npv destiné à des installations photovoltaïques est situé à proximité d'un site Natura 2000 luxembourgeois sans déclinaison complète de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;
- le dossier conclut à l'absence de zones humides et de milieux abritant des espèces protégées sur les STECAL et zones AUà la suite de la réalisation d'études de terrain. Toutefois, ces études n'étant pas jointes au dossier, l'Ae ne peut pas vérifier si elles ont été réalisées dans les règles et ne peut donc pas être conclusive sur l'absence d'enjeux. Elle rappelle que la préservation des milieux remarquables par leur inscription en sous secteurs de zone naturelle adaptés (Nzh, Ns) ne permet pas de conclure systématiquement à l'absence d'impact sur ces milieux dans la mesures où des incidences indirectes sont possibles du fait de l'inscription de STECAL ou sous-secteurs constructibles (Nl, Npv) à proximité.

**L'Ae rappelle que :**

- **l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit de détruire et de perturber intentionnellement les espèces protégées ainsi que leurs habitats, et qu'une dérogation à cette interdiction peut s'avérer obligatoire (sous certaines conditions) en cas d'impact sur des spécimens d'espèces protégées, ou des habitats nécessaires au bon accomplissement de leur cycle biologique ;**
- **la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats est passible de poursuites pénales ;**
- **en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :**
  - **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
  - **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
  - **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

***L'Ae recommande de :***

- ***joindre les études environnementales réalisées au dossier ;***
- ***présenter des scénarios alternatifs de localisation des zones d'urbanisation, des sous-secteurs de zone naturelle constructibles et des STECAL afin de justifier le choix retenu comme celui du moindre impact environnemental***
- ***en cas d'incidences indirectes sur les milieux remarquables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » ces impacts, en privilégiant l'évitement. Si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de***

[20] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

[21] Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

***dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ce service.***

Enfin, l'Ae regrette l'absence d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue » dans le dossier afin de reprendre les principes évoqués ci-dessus. **L'Ae rappelle qu'il s'agit d'une obligation au titre de l'article L.151-6-237 du code de l'urbanisme.**

***L'Ae recommande de créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».***

### 2.3. Les risques naturels et anthropiques

Au préalable, **l'Ae rappelle que les articles R.151-34 et suivants du code de l'urbanisme disposent que, dans l'ensemble des zones du PLU, les documents graphiques du règlement font apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques miniers justifient que soient soumises à des conditions spéciales, voire interdites, les constructions et installations de toute nature (...)**.

En l'espèce, le règlement graphique ne comporte pas de trame spécifique indiquant la présence des risques. De plus, le dossier localise des zones à urbaniser (plus particulièrement en entrée de ville nord) dans des périmètres de risques miniers, de mouvements de terrain ou de retrait/gonflement des argiles d'aléa fort sans déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser » priorisant l'évitement.

Par ailleurs, l'Ae regrette que le règlement écrit ne renvoie pas à la réglementation applicable concernant le risque de retrait/gonflement des argiles ainsi que le risque d'exposition au radon alors que ces risques sont très présents sur les zones constructibles de la commune.

***L'Ae recommande de :***

- ***prévoir au règlement graphique une trame spécifique indiquant les risques naturels et miniers et en les distinguant ;***
- ***justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone à risque, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement ;***
- ***intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles[22] et d'exposition au radon[23].***

Concernant plus particulièrement la pollution des sols identifiée au sein d'une zone à urbaniser pour de l'habitat (AU en entrée de ville nord), le dossier présente les conclusions de l'étude simplifiée des risques (ESR) réalisée et qui conclut à une surveillance du site du fait de son ancien usage industriel (ancien carreau de la mine pour la zone 2AU et ancienne usine RATY – hauts fourneaux pour la zone 1AU). Selon le dossier, une étude spécifique des risques est en cours pour un changement d'usage vers un quartier résidentiel.

L'Ae souligne les risques sanitaires potentiels liés à la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.

De plus, elle regrette que le pétitionnaire n'ait pas attendu les conclusions de l'étude de la compatibilité des usages en cas de reconversion d'un site pollué, en cours, avant de procéder à la définition du zonage pour s'assurer de la compatibilité de la pollution avec le nouvel usage envisagé et pour éviter qu'un porteur de projet constate trop tardivement l'impossibilité de réaliser son projet (impossibilité physique ou financière liée aux travaux de dépollution).

[22] https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sols-argileux-secheresse-construction
[23] https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon

***L'Ae recommande d'éviter en priorité la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués.***

***A défaut, en l'attente d'un plan de gestion des pollutions compatibles avec un usage résidentiel avec analyse des risques résiduels (ARR) et une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués[24], l'Ae recommande de conditionner l'ouverture de la zone à urbaniser pour du logement, en entrée de ville Nord, à la compatibilité des sols pour un usage résidentiel.***

METZ, le 3 septembre 2025

Le Président de la Mission Régionale

d'Autorité environnementale,

par délégation,

Jérôme Giurici

[24] Cette attestation est une obligation au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement.